



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 47.2018 - édition du 09/03/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-175

Portant création du comité local d'aide aux victimes dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
Vu la circulaire interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 10 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département des Alpes-Maritimes, un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV), chargé d'organiser le dispositif de prise en charge et d'accompagnement des victimes résidant dans le département.

Le CLAV est présidé par le préfet ou son représentant.

Le procureur de la République près le TGI de Nice en est le vice-président.

Article 2 : Le CLAV est composé des personnes suivantes ou de leur représentant désigné.

- Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse
- Monsieur le sous préfet, secrétaire général de la préfecture
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur
- Madame la directrice territoriale de Pôle emploi
- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Monsieur le maire de Nice
- Monsieur le président de l'association des maires
- Monsieur le président du conseil départemental d'accès au droit
- Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nice
- Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Grasse

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
- Monsieur le directeur général de la caisse d'allocations familiales
- Madame la directrice générale de l'association Montjoye, membre du réseau France victime
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes notamment :
 - a) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI), un représentant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVVG), ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
 - b) lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événement climatiques majeurs, un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant le cas échéant, d'un représentant de la fédération française de l'assurance, ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.

Sur décision de son président, prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. En tant que de besoin, le CLAV peut se réunir en formation restreinte.

Article 3 : Le CLAV a pour objet de veiller à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.

-Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

-Il élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans.

-Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

-Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

-Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès de la délégation interministérielle à l'aide aux victimes.

-Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes du terrorisme.

I. Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

«1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

II. Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1° Veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;
- 2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- 3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- 4° Veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

III. Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin, le comité :

- 1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- 2° Facilite, en lien avec la fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Article 4 : Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, adressée par tout moyen.

La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLAV sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (centre opérationnel départemental et cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) ...) afin d'anticiper le passage de relais.

Article 5 : Il est institué dans le département des Alpes-Maritimes, un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de celui-ci.

L'association Montjoye, 6 avenue Edith Cavell à Nice, conventionnée et désignée par le premier président et le procureur général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, est chargée d'animer cet espace et d'accueillir les victimes et leurs proches. Une convention est rédigée aux fins de définir les missions principales confiées à cet espace.

Article 6 : Les missions confiées à cet espace sont :

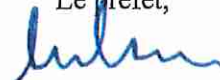
-Constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

-Veiller à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Article 7 : Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet de département qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes (CLAV) et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, à la délégation interministérielle à l'aide aux victimes.

Fait à Nice le **05 MARS 2018**

Le préfet,



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des
Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 03 – 01 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire des communes de Nice, Saint Laurent-du-Var et de La Turbie à l'occasion
de la 76^{ème} édition du Paris – Nice 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 25 janvier 2018, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 76^{ème} édition du Paris – Nice ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 après consultation en date du 7 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 8 mars 2018 ;

Considérant le passage des septième et huitième étapes de la 76^e édition de la course cycliste Paris – Nice 2018, le samedi 10 mars 2018 sur la RM 95 et la RM 2209 et le dimanche 11 mars 2018 sur la RM 6202, la RD 53 et la RM 2564, ainsi que les mesures à prendre pour assurer la gestion du trafic autoroutier et les conditions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation sportive ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : À l'occasion des septième et huitième étapes de la 76^e édition de la course cycliste Paris-Nice 2018, pour des raisons de gestion de trafic et de sécurité, la circulation des véhicules sur l'autoroute A8 sera réglemantée comme suit :

● le samedi 10 mars 2018 :

– les entrées et sorties de l'échangeur n° 49 (Saint Laurent-du-Var) et la sortie de l'échangeur n°50 (Nice Promenade) sens France → Italie pourront être fermées à la circulation entre 8h30 et 10h30 en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

● le dimanche 11 mars 2018 :

– les entrées et sorties des échangeurs, n° 50 (Nice Ouest), n°51 (Nice Aéroport) et n° 52 (Nice Saint-Isidore) pourront être fermées à la circulation entre 10h30 et 13h00 en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

– la sortie de l'échangeur n° 57 (La Turbie) pourra être fermée à la circulation entre 14h00 et 15h30 en tant que de besoin, à la demande des forces de l'ordre et de la gendarmerie.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

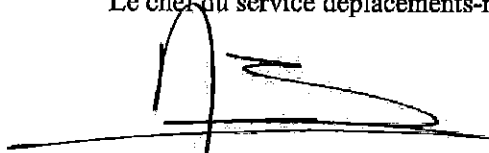
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes d'Eze, de Nice, Saint Laurent-du-Var, La Trinité et La Turbie.

NICE, le **09 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP N°2018-28

ARRÊTÉ

PORTANT REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION

ENVIRONNEMENTALE

Centrale hydroélectrique des Deux Torrents

Commune de Saint-Dalmas-le-Selvage

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-34 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le dossier et pièces fournies ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mai 2017 ;

Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité des 1^{er} mars 2016 et 1^{er} février 2018 ;

Vu l'avis de la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis du parc national du Mercantour du 19 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 26 février 2016 ;

Vu les avis et demandes de compléments du service coordonnateur de l'instruction des 21 octobre 2015, 8 août 2016, 13 juin 2017 et 4 octobre 2017 ;

Vu les compléments apportés le 17 novembre 2015, septembre 2016, le 21 février 2017, le 2 août 2017, le 20 décembre 2017,

Considérant que la modification permanente du débit des tronçons court-circuités est de nature à modifier de manière substantielle l'hydrologie des réservoirs biologiques :

- RbioD00652 « Le Gialorgue de la confluence de la Sestrière incluse jusqu'à la Tinée »,

- RbioD00507 « Tinée de sa source au ravin de Duina inclus, Le Vallon d'Abéliéra et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée » ;

Considérant que le projet est de nature à dégrader un cours d'eau en bon état écologique au sens de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant l'absence de mesures compensatoires malgré les impacts résiduels importants ;

Considérant l'absence de réponse du pétitionnaire sur les points liés à l'analyse des milieux (aquatiques et terrestres) et des impacts du projet du fait notamment de prospections insuffisantes et réalisées à des périodes non pertinentes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1. rejet de la demande

Est rejetée.

en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la société CH DEUX TORRENTS, concernant le projet de

Centrale hydroélectrique des Deux Torrents

Article 2. Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Dalmas-le-Selvage, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire en vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

05 MARS 2018

Georges-François LECLERC

DECISION DU 5 MARS 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°197 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE RESSOURCES MATERIELLES

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
 - R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
 - D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;
- VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;
- VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Pierre Jackez IDEE, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité du Pôle Ressources Matérielles.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes dont le montant est inférieur à 500 000 € Hors Taxes, et toutes pièces relatives aux marchés publics et avenants relevant du Pôle Ressources Matérielles d'un montant inférieur à 50 000 € Hors Taxes.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 2 En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de **Monsieur Pierre Jakez IDEE**, la délégation visée à l'article 1 est donnée à **Madame Stéphanie TROMBETTA**, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques.

Article 3 En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de **Monsieur Pierre Jakez IDEE et de Madame Stéphanie TROMBETTA**, la délégation visée à l'article 1 est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur des Achats.

Article 4 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Direction des Affaires Hôtelières et Logistiques.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes dont le montant est inférieur à 500 000 € Hors Taxes, et toutes pièces relatives aux marchés publics et avenant passés par la Direction des Affaires Hôtelières et Logistiques d'un montant inférieur à 50 000 € Hors Taxes.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 5 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Georges HUCHARD, , Directeur de l'innovation numérique et des systèmes d'information** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de la Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses, les factures correspondantes dont le montant est inférieur à 500 000 € Hors Taxes, et toutes pièces relatives aux marchés publics et avenant passés par la de l'innovation numérique et des systèmes d'information d'un montant inférieur à 50 000 € Hors Taxes.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 6 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de la Direction des Achats.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses et factures relevant de la Direction des Achats d'un montant inférieur à 25 000€ Hors Taxes.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 7 En cas d'absence, empêchement ou indisponibilité, de **Monsieur Gautier CAUMONT**, la délégation visée à l'article 5 est donnée à **Monsieur Thierry DENIS, Acheteur Coordonnateur** au sein de la Direction des Achats.

Article 8 En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de **Monsieur Gautier CAUMONT et Monsieur Thierry DENIS**, la délégation visée à l'article 5 est donnée à

Madame Julie-Anne MANUEL, Responsable Administrative de la Facturation et de l'Approvisionnement au sein de la Direction des Achats.

Article 9 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Henri ROTTIER, Responsable de la Filière Achats Biomédicaux et Système d'Information**, au sein de la Direction des Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 10 Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc VALLEE, Adjoint au Responsable de la Filière Achats Biomédicaux et Système d'Information**, au sein de la Direction des Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de sa filière.

Article 11 Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Marc MARTINO, Responsable de la Filière Achats de Biologie**, au sein de la Direction des Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 12 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Mathilde MASLARD-BAUER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie**, au sein de la Direction des Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de sa filière.

Article 13 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Cécile ROUXEL, Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux et Transports**, au sein de la Direction des Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 14 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Loriane ORTEGA, Adjointe à la Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux et Transports**, au sein de la Direction des Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de sa filière.

Article 15 Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ahmed SELMI, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies**, au sein de la Direction des Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 16 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Béatrice BIDEAUX-HERTLING, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies**, au sein de la Direction des Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de sa filière.

Article 17 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Déolinda BORG, Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration**, au sein de la Direction des Achats, pour signer tout acte, décision, courrier, document, relatif à l'activité de sa filière.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de sa filière dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 18 Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration**, au sein de la Direction des Achats, pour la liquidation des factures relevant de l'activité de la filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières dont la Restauration.

Délégation permanente lui est également donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses relevant de la **Restauration** dont le montant est inférieur à 2 000 euros Hors Taxes.

Article 19 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de leur directeur. Les Directeurs du Pôle Ressources Matérielles devront rendre compte régulièrement auprès du Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature. Les bénéficiaires ont l'obligation de respecter la bonne utilisation des deniers publics.

Article 20 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 21 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la décision n°197 du 5 décembre 2017.

Article 22 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.

Article 23 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 23 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE

**DECISION DU 5 MARS 2018
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 198 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Emilie CHAPU-MAZABRAUD**, Directrice de la Communication et de la Culture, pour signer en tant qu'ordonnateur délégué les bons de commande, factures, conventions, marchés notamment ainsi que tout autre courrier ou document relevant de la compétence de la Direction de la Communication et de la Culture.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 2 La délégataire précitée devra rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'elle a prises dans le cadre de la présente décision portant délégation de signature.

Article 3 Le bénéficiaire de la présente décision assurera la publicité des décisions qu'il aura signée en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 4 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication.

Article 5 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 6 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a long, horizontal stroke that ends in a slight curve.

Charles GUEPRATTE

DELIBERATION N° 2018-001

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'Administration du 14 décembre 2017

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2017,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 14 décembre 2017.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Bertrand'.

François BERTRAND

DELIBERATION N° 2018-002

Approbation du compte financier 2017

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Le Conseil d'Administration :

- approuve le compte financier 2017 de l'Établissement Public d'Aménagement Eco-Vallée Plaine du Var,
- et arrête les comptes 2017 tels qu'ils suivent :
 - o 26.021.182,34 € en dépenses de fonctionnement et 25.423.001,35 € en recettes de fonctionnement tel qu'il ressort du compte de résultat, chiffres conformes à l'exécution budgétaire
 - o - 559.506 ,83 € de capacité d'autofinancement
 - o 1.547.549,35 € de variation du fonds de roulement net global tel qu'il ressort du tableau de financement

Le résultat de l'exercice 2017 arrêté à la somme de - 598.180,99 € est porté au compte de Report à nouveau.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Vu et approuvé, le 05 MARS 2018



Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Georges-François LECLERC

DELIBERATION N° 2018-004

Approbation de la convention d'intervention foncière « impulsion-réalisation »
Les Bréguières à Gattières

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 321-1 et L. 321-14,
- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Ecovallée-Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 par lequel le Préfet des Alpes-Maritimes crée et délimite un périmètre de zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Gattières,
- Vu la convention d'intervention foncière annexée à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que l'EPA est à l'initiative d'un projet d'Eco-hameau sur le secteur des Bréguières à Gattières. Ce projet serait réalisé dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) dont le programme s'établi à environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en environ 350 logements dont 35 % en locatif social, 65% en accession à la propriété (dont 5 % en accession sociale), des commerces, des services, des activités et des équipements.

Considérant que, par un arrêté du 23 janvier 2018, le Préfet des Alpes-Maritimes a créé un périmètre de zone d'aménagement différé (ci-après ZAD) sur les terrains situés secteur des Bréguières sur le territoire de la Commune de Gattières, selon le périmètre annexé audit arrêté. L'EPA Ecovallée-Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité et souhaite déléguer ce droit à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Considérant que la conclusion d'une convention d'intervention foncière en phase « impulsion-réalisation » est nécessaire afin que l'EPF PACA, dont c'est l'une des missions statutaires, puisse réaliser toutes les acquisitions foncières et immobilières dans le cadre du projet d'aménagement des Bréguières à Gattières.

Considérant que la convention d'intervention foncière qui intervient sur le périmètre de la future ZAD des Bréguières est quadri partite entre l'EPF PACA, l'EPA Ecovallée-Plaine du Var, la Commune de Gattières et la Métropole Nice Côte d'Azur.

Considérant que par cette convention il est confié à l'EPF PACA une mission d'impulsion-foncière ainsi qu'une mission de réalisation foncière sur le territoire à enjeux des Bréguières.

Considérant que, dans le cadre de la mission d'impulsion foncière, l'EPF PACA effectuera dans un premier temps une mission de veille foncière sur le projet avec des acquisitions foncières amiables ou par l'exercice du droit de préemption. Lorsque l'arrêté de création de la ZAC des Bréguières sera pris par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, l'EPF PACA engagera la phase réalisation de la convention, notamment par la constitution d'un dossier de déclaration d'utilité publique.

Considérant que, le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à 5 000 000 € HT et hors actualisation.

Le Conseil d'Administration :

- Approuve la convention d'intervention foncière sur le secteur des Bréguières, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document ;
- Autorise le Directeur Général à signer ladite convention et ses avenants éventuels, sans conséquence financière pour l'EPA.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Arrêté du 23 janvier 2018 par lequel le Préfet des Alpes-Maritimes crée et délimite un périmètre de ZAD sur le territoire de la Commune de Gattières ;
- Convention d'intervention foncière.

DELIBERATION N° 2018-005

Autorisation du Directeur Général à percevoir la recette afférente à la cession foncière « Destination Méridia »

Vu le Code civil,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif aux nouvelles règles de gestion budgétaires et comptable publique et notamment son article 187,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaires et comptable publique,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Ecovallée-Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération n°2011-015 du Conseil d'Administration du 19 décembre 2011 adoptant le projet de territoire de l'Ecovallée,

Vu le protocole de partenariat financier 2011-2026 conclu entre l'EPA et ses partenaires en date du 12 mars 2012,

Vu les promesses de vente et d'achat sous conditions suspensives conclues entre l'EPA, la Ville de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 11 avril 2011,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Méridia,

Vu la convention d'intervention foncière en phase « réalisation » conclue entre l'EPA et l'EPF PACA sur le site de la ZAC Nice Méridia, confiant à l'EPF PACA la réalisation de la maîtrise foncière du secteur en vue de la mise en œuvre du projet objet de la ZAC Nice Méridia,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet objet de la ZAC Nice Méridia

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2015 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia,

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots à céder, en date du 14 octobre 2016, portant sur les modalités d'attribution d'un macrolot de la ZAC Nice Méridia comportant plusieurs lots en son sein,

Vu le procès-verbal du jury du second tour de l'appel à projet dénommé « Destination Méridia – Envie de ville », ledit jury ayant eu lieu en date du 20 décembre 2017,

Vu la décision du Directeur général de l'EPA n°2017-088 en date du 22 décembre 2017 notifiant à l'équipe PITCH PROMOTION notamment son intention de la retenir en vue de signer la promesse de vente relative à la cession de la charge foncière correspondante, conformément aux règles de la consultation et au classement proposé par le jury du second tour susvisé,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que l'EPA a lancé l'appel à projet « Destination Méridia – Envie de ville » par avis de publicité en date du 25 novembre 2016, intégrant notamment le règlement de la consultation relatif au premier tour dudit appel à projet ;

Considérant les dispositions du règlement de la consultation du second tour de la consultation, notifié par courrier de l'EPA en date du 17 mars 2017 aux équipes retenues pour participer audit second tour, à savoir les équipes LINKCITY, BOUYGUES IMMOBILIER, NEXITY et PITCH PROMOTION, sur la proposition du jury du premier tour qui s'est tenu en date du 28 février 2017 ;

Considérant l'additif au règlement de la consultation du second tour publié dans la data-room ouverte par le notaire de l'EPA aux équipes LINKCITY, BOUYGUES IMMOBILIER, NEXITY et PITCH PROMOTION, ladite publication ayant eu lieu en date du 31 octobre 2017 ;

Considérant les offres définitives remises par les équipes retenues pour le second tour de la consultation, lesdites offres ayant été remises dans les délais établis par le règlement de la consultation du second tour, admises à l'analyse et soumises à l'avis de la commission technique et du jury du second tour de la consultation ;

Considérant que le classement proposé par le jury du second tour tel qu'indiqué dans le procès-verbal susvisé a été établi conformément aux dispositions du règlement de la consultation du second tour et classe première, sous certaines réserves, l'offre de l'équipe PITCH PROMOTION portant sur le projet dénommé « Joia Méridia ».

Considérant que l'offre de l'équipe PITCH PROMOTION portant sur le projet dénommé « Joia Méridia » a été sélectionnée suite à un processus de publicité et de mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions des règlements de la consultation (l'un relatif au premier tour et l'autre relatif au second tour, ainsi que son additif).

Considérant que le projet de l'équipe lauréate repose sur un programme d'ensemble de 73 492 m² environ de sdp composé de 7 ilots à bâtir. A forte dominante logement avec près de 51 270 m² environ soit 800 unités, cette opération mixte d'ensemble compte également des commerces pour 6 100 m² sdp environ, de l'hôtellerie et de la parahôtellerie pour 7 900 m² environ, des bureaux et services pour 2 850 m² environ et un parking en infrastructure de 1 220 places dont 700 mutualisées.

Considérant que le règlement de consultation et ses invariants juridiques, contractuels et financiers reposent sur un prix de vente minimum garanti de 33.600.000 € HT et que l'équipe classée première a formulé son offre définitive sur un prix de vente de 34.924.600 € HT pour le projet proposé

Considérant que, conformément au rapport de présentation annexé à la présente délibération, les éléments principaux de la future promesse synallagmatique de vente sont les suivants : un prix de vente de 34.924.600 € HT avec versement à titre d'acompte d'un dépôt de garantie équivalent à 10 % du prix de vente HT. Ladite promesse de vente repose sur la seule condition suspensive d'obtention de permis de construire devenus définitifs et des autorisations connexes.

Considérant que le règlement intérieur de l'établissement, issu de la délibération du Conseil d'Administration n°2015-012 en date du 3 novembre 2015, prévoit que le Directeur Général est autorisé à percevoir les recettes découlant de l'aliénation de biens immobiliers immobilisés en classe 3 pour toute opération inférieure à 5.000.000 € HT.

Considérant que le Conseil d'Administration doit donc autoriser le Directeur général à percevoir la recette afférente à la cession foncière « Destination Méridia ».

Le Conseil d'Administration :

- autorise le Directeur général de l'EPA à percevoir la recette découlant de la cession foncière « Destination Méridia » au sein de la ZAC Nice Méridia pour un montant minimum de 33.600.000 € HT ou toute recette qui serait supérieure à ce montant ;
- autorise le Directeur général de l'EPA à signer la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives traduisant les accords intervenus avec l'équipe PITCH PROMOTION dans le cadre de la consultation, ainsi qu'à la compléter, en tant que de besoin, tout en respectant l'économie générale du projet et les règles de la consultation;
- autorise le Directeur général de l'EPA à signer tout éventuel avenant à ladite promesse synallagmatique de vente (sous réserve que lesdits avenants n'aient pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale), ainsi que l'acte (ou les actes) de vente définitif(s).

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

DELIBERATION N° 2018-006

Autorisation du Directeur Général pour engager les dépenses afférentes à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation de l'opération d'aménagement du Grand Arénas

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif aux nouvelles règles de gestion budgétaires et comptable publique et notamment son article 194,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaires et comptable publique,
- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Ecovallée-Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu la délibération n°2013-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 18 mars 2013 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) Grand Arénas,
- Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 créant la ZAC Grand Arénas,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que l'EPA a besoin d'un maître d'œuvre qui assurera une mission de maîtrise d'œuvre urbaine globale du quartier Grand Arénas et notamment afin d'engager opérationnellement la ZAC du Grand Arénas.

Considérant que le dossier de création approuvé envisage un programme de construction d'environ 600 000 m² de surface de plancher et l'aménagement de 11ha d'espaces publics.

Considérant que, au regard notamment du coût estimé des travaux, les dépenses afférentes audit accord-cadre et aux marchés subséquents en découlant ont été portées au bilan de l'opération.

Considérant que le règlement intérieur de l'établissement, issu de la délibération du Conseil d'Administration n°2015-012 en date du 3 novembre 2015, prévoit que le Directeur Général engage les dépenses de l'établissement dans la limite de 500 000 € HT pour les marchés de prestations intellectuelles et de fournitures courantes et services.

Considérant que le Conseil d'Administration doit donc autoriser le Directeur général avant d'engager ladite dépense.

Le Conseil d'Administration :

- autorise le Directeur Général à initier une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la sélection d'un prestataire,
- autorise le Directeur Général à signer ledit accord-cadre et les marchés subséquents en découlant, sous réserve de l'avis du jury et de l'avis de Monsieur le Contrôleur Général,
- autorise le Directeur général à signer tout document en matière de passation et d'exécution dudit accord-cadre et des marchés subséquents en découlant.
- autorise le Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à engager les dépenses afférentes à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre urbaine ainsi qu'aux marchés subséquents en découlant, pour la réalisation de l'opération d'aménagement du Grand Arénas, sous réserve de l'adéquation avec le budget voté par le Conseil d'Administration,

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Annexe :
Rapport de présentation.

DELIBERATION N° 2018-007

Délégation à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur du droit de
préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé
Les Bréguières à Gattières

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-2, L.213-3, L. 321-4,
R. 212-2, R.213-1, R.321-12, R.321-18 et R.321-19,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du
30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement (ci-
après EPA) Ecovallée-Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du
30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de
Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à compter du
1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du
3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration,
lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur
Général,

Vu le décret modifié n°2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de
l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment
son article 4,

Vu la délibération n°2015-021 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du
17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement des
Bréguières à Gattières,

Vu la délibération n°2017-018 du Conseil d'administration de l'EPA en date du
14 décembre 2017 approuvant le dossier de création de la zone
d'aménagement concerté Les Bréguières sur le territoire de la Commune de
Gattières,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 janvier 2018 portant
création de la zone d'aménagement différé Les Bréguières sur la Commune de
Gattières,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que l'EPA est à l'initiative d'un projet d'Eco-hameau sur le secteur des Bréguières à Gattières. Ce projet serait réalisé dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) dont le programme s'établi à environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en environ 350 logements dont 35 % en locatif social, 65% en accession à la propriété (dont 5 % en accession sociale), des commerces, des services, des activités et des équipements.

Considérant que, par un arrêté du 23 janvier 2018, le Préfet des Alpes-Maritimes a créé un périmètre de zone d'aménagement différé (ci-après ZAD) sur les terrains situés secteur des Bréguières sur le territoire de la Commune de Gattières, selon le périmètre annexé audit arrêté. L'EPA Ecovallée-Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité dans la mesure où il est à l'initiative de l'opération d'aménagement les Bréguières à Gattières.

Considérant que ledit arrêté a fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R. 212-2 du Code de l'urbanisme, il revêt donc un caractère exécutoire.

Considérant que, aux termes des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit notamment à un établissement public y ayant vocation. L'article R. 213-1 précise que cette délégation résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Considérant que, en l'occurrence, l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après l'EPF PACA) peut recevoir délégation du droit de préemption et ce en application des dispositions de l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme et de l'article 4 du décret modifié n°2001-1234 du 20 décembre 2001 précité.

Considérant qu'il est opportun que l'EPA délègue le droit de préemption dont il est titulaire au titre de l'arrêté préfectoral précité et dans le périmètre annexé audit arrêté à l'EPF PACA dès lors que cela relève des missions statutaires de ce dernier et qu'il pourra accompagner efficacement l'EPA afin de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement projetée.

Considérant que les modalités de publicité de la délégation sont listées à l'article R.321-12 du Code de l'urbanisme et conformes au règlement intérieur en vigueur, à savoir :

- Publication dans le recueil de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var,
- Publication sur le site internet de l'établissement,
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage de la délibération dans la mairie de la Commune de Gattières et à la Métropole pendant une durée de deux mois,

Le Conseil d'Administration :

- Décide de déléguer à l'EPF PACA, le droit de préemption dont l'EPA est titulaire au titre de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 susmentionnés et selon le périmètre annexé audit arrêté,
- Autorise le Directeur Général à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la décision de délégation.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Vu et approuvé, le 05 MARS 2018



Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Georges-François LECLERC

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Arrêté du 23 janvier 2018 par lequel le Préfet des Alpes-Maritimes crée et délimite un périmètre de ZAD sur le territoire de la Commune de Gattières.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice (33, boulevard Franck-Pilatte, CS 09706, 06 359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 2018-008

Délégation à l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur du droit de
préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé
Grand Méridia à Nice

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212-2, L.213-3, L. 321-4, R. 212-2, R.213-1, R.321-12, R.321-18 et R.321-19,
- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Ecovallée-Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu le décret modifié n°2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur et notamment son article 4,
- Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 janvier 2018 portant création de la zone d'aménagement différé Grand Méridia sur la Commune de Nice,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que l'EPA a engagé des études stratégiques et pré-opérationnelles sur le secteur de Grand Méridia dont l'objectif est à terme de concevoir l'urbanisation future de ce secteur en continuité.

Considérant que, par un arrêté du 23 janvier 2018, le Préfet des Alpes-Maritimes a créé un périmètre de zone d'aménagement différé (ci-après ZAD) sur les terrains situés secteur Grand Méridia sur le territoire de la Commune de Nice, selon le périmètre annexé audit arrêté. L'EPA Ecovallée-Plaine du Var est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité dans la mesure où il sera à l'initiative de l'opération d'aménagement Grand Méridia à Nice.

Considérant que ledit arrêté a fait l'objet de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article R. 212-2 du Code de l'urbanisme, il revêt donc un caractère exécutoire.

Considérant que, aux termes des dispositions de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit notamment à un établissement public y ayant vocation. L'article R. 213-1 précise que cette délégation résulte d'une délibération de l'organe délibérant du titulaire du droit de préemption.

Considérant que, en l'occurrence, l'établissement public foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après l'EPF PACA) peut recevoir délégation du droit de préemption et ce en application des dispositions de l'article L. 321-4 du Code de l'urbanisme et de l'article 4 du décret modifié n°2001-1234 du 20 décembre 2001 précité.

Considérant qu'il est opportun que l'EPA délègue le droit de préemption dont il est titulaire au titre de l'arrêté préfectoral précité et dans le périmètre annexé audit arrêté à l'EPF PACA dès lors que cela relève des missions statutaires de ce dernier et qu'il pourra accompagner efficacement l'EPA afin de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement projetée.

Considérant que les modalités de publicité de la délégation sont listées à l'article R.321-12 du Code de l'urbanisme et conformes au règlement intérieur en vigueur, à savoir :

- Publication dans le recueil de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var,
- Publication sur le site internet de l'établissement,
- Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Affichage de la délibération en mairie de Nice et au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur pendant une durée de deux mois,

Le Conseil d'Administration :

- Décide de déléguer à l'EPF PACA, le droit de préemption dont l'EPA est titulaire au titre de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 susmentionné et selon le périmètre annexé audit arrêté,
- Autorise le Directeur Général à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la décision de délégation.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Vu et approuvé, le 05 MARS 2018



Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Georges-François LECLERC

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Arrêté du 23 janvier 2018 par lequel le Préfet des Alpes-Maritimes crée et délimite un périmètre de ZAD sur le territoire de la Commune de Nice.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice (33, boulevard Franck-Pilatte, CS 09706, 06 359 Nice Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3/3

DELIBERATION N° 2018-009

Modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 321-14 et suivants et R. 321-1 et suivants,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 187, 193 et 194,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 240,
- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement (ci-après EPA) Ecovallée-Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu la proposition de modification du règlement intérieur initiée par le Directeur général,
- Vu le règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que l'actuelle version du règlement intérieur a été adoptée par la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'établissement public d'aménagement Ecovallée-Plaine du Var en date du 3 novembre 2015.

Considérant que, après plus de deux ans d'application dudit règlement il est à nouveau nécessaire de le modifier et ce afin de le préciser, de l'améliorer et d'entériner des pratiques d'ores et déjà appliquées. Cette proposition de modification est initiée par le Directeur Général de l'établissement.

Considérant que conformément au rapport de présentation annexé à la présente délibération, au-delà des modifications d'ordre rédactionnel ou de mise en page, les principales modifications concernent : l'ajout d'un préambule, la précision des règles de convocation des séances du Conseil d'Administration ordinaires, l'édition de règles spécifiques de convocation d'un Conseil d'Administration extraordinaire, la précision des règles de tenue des séances, la précision des conditions de validité et du caractère exécutoires des actes de l'établissement, la modification des modalités de publicité des actes de l'établissement, la distinction des compétences propres du Directeur Général et des compétences déléguées ainsi que l'explication des seuils des compétences respectives du Conseil d'Administration et du Directeur Général en matière de dépenses et de recettes.

Considérant que la présente délibération vaut à la fois modification du règlement intérieur, délégation de compétence au Directeur Général et fixation des seuils de compétences respectives du Conseil d'Administration et du Directeur Général en matière de dépenses et de recettes en application des articles 187, 193 et 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 précité.

Considérant qu'il est décidé que le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération entrera en vigueur le 12 mars 2018.

Le Conseil d'Administration :

- Adopte le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié tel qu'annexé à la présente délibération lequel entrera en vigueur le 12 mars 2018,
- Délègue au Directeur Général les compétences listées à l'article 12 dudit règlement approuvé,
- Fixe les seuils de compétences respectives du Conseil d'Administration et du Directeur Général en matière de dépenses et de recettes (exigés par les articles 187, 193 et 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) conformément à l'article 13 du règlement intérieur approuvé,
- Abroge à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, soit le 12 mars 2018, la délibération du Conseil d'Administration n°2015-012 du 3 novembre 2015 ainsi que le règlement intérieur modifié découlant de ladite délibération.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration



François BERTRAND

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Règlement intérieur ainsi que son annexe.

DELIBERATION N° 2018-003

Approbation de l'exécution du budget 2017

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu le rapport de présentation et les tableaux budgétaires présentés,

Vu les débats en séance,

Le Conseil d'Administration :

- approuve l'exécution du budget 2017 de l'Établissement Public d'Aménagement EcoVallée-Plaine du Var.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'Administration

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by several loops and a long horizontal stroke.

François BERTRAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

ARRÊTÉ
portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade
Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du dimanche 18 mars 2018 opposant
l'OGC Nice au Paris Saint Germain

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018- **186**

- Vu** l'arrêté n° 2017-961 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Gabriel DELACROY, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Paris Saint Germain rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le dimanche 18 mars 2018 ;

Considérant le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters parisiens ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Paris Saint Germain, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ; que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant en outre que cette rivalité entre les supporters Niçois et Parisiens et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de déplacement à l'occasion du match opposant les deux équipes le 30 avril 2017 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence trop importante sur la voie publique, aux alentours du stade et dans le stade où se déroulera la rencontre de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 18 mars 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du Paris Saint Germain autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à 270 ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence ;

des personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint Germain ou se comportant comme tels est limité le 18 mars 2018 de 10 h 00 à 17 h 00 à 270 personnes.

Article 2 : Les supporters du Paris Saint Germain se déplaçant en bus ou minibus uniquement ont pour obligation de se rendre au rendez-vous fixé à 10h30 le dimanche 18 mars 2018, au péage du Capitou, à partir duquel ils seront escortés par la gendarmerie nationale jusqu'au stade Allianz Riviera à Nice.

Article 3 : Le directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 08 MARS 2016

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

Nice, le 09 mars 2018

**ARRETE PORTANT MISE EN COMMUN TEMPORAIRE DES MOYENS
ET DES EFFECTIFS DES POLICES MUNICIPALES DES COMMUNES DE EZE ET
LA TRINITE
LE 11 MARS 2018 A L'OCCASION DU CARNAVAL DE LA TRINITE**

2018 - 187

Le préfet des Alpes Maritimes

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment l'article 5 ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L 512-3 ;

Vu la lettre du maire de La Trinité informant que le maire de la commune d'Eze a donné son accord pour détacher deux de ses policiers municipaux afin de participer, le dimanche 11 mars 2018, au dispositif de sécurité mis en place par la commune de La Trinité à l'occasion du carnaval;

Considérant que cette manifestation devrait attirer un afflux important de population ;

Considérant que les moyens en effectifs de police municipale de la commune de La Trinité doivent être renforcés pour consolider le dispositif de sécurité prévu par les forces de sécurité municipales ;

Considérant l'accord unanime des maires des communes concernées pour l'utilisation de la mise en commun de leurs effectifs sur le dispositif prévu ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les maires d'Eze et La Trinité sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur la commune de La Trinité, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du Code de sécurité intérieure aux fins d'assurer une complémentarité du dispositif de sécurité mis en place à l'occasion du carnaval le dimanche 11 mars 2018.

Article 2 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité sont placées sous la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de La Trinité.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nice (33 boulevard Franck Pilatte – BP 4179 – 06359 Nice Cédex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Eze et La Trinité et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans les mairies d'Eze et La Trinité.

Fait à Nice, le 09 mars 2018

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
G.M.A 3950

Jean-Gabriel DELAGROY

TRÉSORERIE de CONTES
9, rue MARIUS PENCENAT

06396 CONTES CEDEX DECISION : DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné : .FRANCK SEGNI.....

Trésorier de : CONTES..

Vu l'alinéa 3 de l'article 14 du Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel,

Décide de donner délégation à :

Madame Monique PERES, inspectrice.....
Madame Stéphanie NUCIDA, contrôleuse.....
Madame Nathalie BOURGET, agente

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CONTES.

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CONTES.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

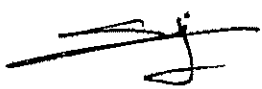
Fait à .CONTES....., le 01/03/2018.....

Le mandant, (1)

Nom Prénom : SEGNI FRANCK

Qualité : Responsable du poste

Signature : *Bon pour pouvoir*

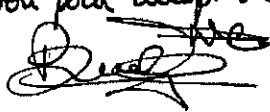


Le mandataire,

Nom Prénom : BOURGET NATHALIE

Qualité : Agente

Signature : *Bon pour acceptation*



Le mandataire, (2)

Nom Prénom : PERES MONIQUE

Qualité : Inspectrice

Signature : *Bon pour acceptation*

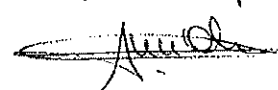


Nom Prénom : NUCIDA STEPHANIE

Qualité : Contrôleur

Signature :

Bon pour acceptation



(1) Faire précéder la signature des mots : bon pour pouvoir

(2) Faire précéder la signature des mots : bon pour acceptation



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le centre des Finances publiques du Cannet, sis avenue du Campon, Immeuble Le Cannet Espace au Cannet (06110), sera fermé, à titre exceptionnel, le jeudi 22 mars 2018, le matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 8 mars 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Aide aux Victimes.....	2
AP 2018.175 Creation C.L.A.V dans le 06.....	2
D.D.T.M.....	6
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2018.03.01 A8 76eme Edition Paris Nice 2018.....	6
Environnement.....	9
St Dalmas Le Selvage Cent.Hydroelect. Deux Torrents rejet.....	9
Etablissement Public.....	11
CHU Nice.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	11
Decision 05.03.2018 delegation 197.....	11
Decision 05.03.2018 delegation 198.....	15
EPA Plaine du Var.....	17
Affaires juridiques et légalité.....	17
EPA Delib 2018.001 Approb. PV CA 14.12.17.....	17
EPA Delib 2018.002 Approb. compte financier 2017.....	18
EPA Delib 2018.004 Approb. C.I.F Les Breguieres.....	20
EPA Delib 2018.005 Aut.DG recette C.F Destinats.Meridia.....	22
EPA Delib 2018.006 Aut. DG depenses A.C Grand Arenas.....	26
EPA Delib 2018.007 Delegat. EPF PACA ZAD Les Breguieres.....	28
EPA Delib 2018.008 Delegat.EPF PACA ZAD Grand Meridia.....	31
EPA Delib 2018.009 Modif. R.I Conseil Administration.....	34
EPA Delib 2018.003 Approb. execution budget 2017.....	36
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Direction des sécurités.....	37
Securite publique.....	37
AP 2018.186 Limit.station...VP..Allianz Match 18.03.2018.....	37
AP 2018.187 MEC PM Eze Trinite Carnaval 11.03.2018.....	40
Services Deconcentres de l'Etat.....	42
DDFiP.....	42
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	42
Tresorerie Contes delegation signature.....	42
Reglementation.....	43
CFP Le Cannet Fermeture exceptionnelle.....	43

Index Alphabétique

AP 2018.03.01 A8 76eme Edition Paris Nice 2018.....	6
AP 2018.175 Creation C.L.A.V dans le 06.....	2
AP 2018.186 Limit.station....VP..Allianz Match 18.03.2018.....	37
AP 2018.187 MEC PM Eze Trinite Carnaval 11.03.2018.....	40
CFP Le Cannet Fermeture exceptionnelle.....	43
Decision 05.03.2018 delegation 197.....	11
Decision 05.03.2018 delegation 198.....	15
EPA Delib 2018.001 Approb. PV CA 14.12.17.....	17
EPA Delib 2018.002 Approb. compte financier 2017.....	18
EPA Delib 2018.003 Approb. execution budget 2017.....	36
EPA Delib 2018.004 Approb. C.I.F Les Breguieres.....	20
EPA Delib 2018.005 Aut.DG recette C.F Destinat.Meridia.....	22
EPA Delib 2018.006 Aut. DG depenses A.C Grand Arenas.....	26
EPA Delib 2018.007 Delegat. EPF PACA ZAD Les Breguieres.....	28
EPA Delib 2018.008 Delegat.EPF PACA ZAD Grand Meridia.....	31
EPA Delib 2018.009 Modif. R.I Conseil Administration.....	34
St Dalmas Le Selvage Cent.Hydroelect. Deux Torrents rejet.....	9
Tresorerie Contes delegation signature.....	42
CHU Nice.....	11
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	6
DDFiP.....	42
Direction des sécurités.....	37
EPA Plaine du Var.....	17
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	37
Services Deconcentres de l'Etat.....	42